

## **Règlement intérieur**

Les membres de l'association s'engagent au respect des principes édictés dans la charte de l'association.

Ne peut être membre de l'association que l'adhérent à jour de sa cotisation de l'année en cours et dont l'adhésion a été agréée par le Conseil d'administration. La radiation est automatique en cas de non-paiement de la cotisation depuis plus d'un an, malgré un rappel.

Il est demandé à chaque membre actif d'accepter un entretien, au terme d'une période de trois mois, avec un membre du Conseil d'administration, permettant à ce dernier de prendre la décision d'agréer l'adhésion en connaissance de cause. Au cours de l'entretien seront évalués l'engagement, la capacité d'écoute, le sens de la solidarité, l'adhésion aux principes de l'association du nouveau membre.

Les membres actifs peuvent demander à être en "congés" pour une durée déterminée avec le Président et ne pouvant excéder un an : ils n'ont alors plus d'activité, mais conservent leur qualité d'électeur, il ne peuvent pas être éligibles. De même, ils perdent les mandats acquis précédemment.

Les personnes morales membres qualifiées de l'association mandatent un seul représentant qui a un pouvoir pour l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration, peut siéger au Conseil d'administration et prend part aux débats. Elles peuvent désigner par avance un suppléant pouvant remplacer ce représentant.

Le président, en application des règles régies par la loi de 1901, représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonnance lui-même les dépenses sauf délégation expresse.

Le trésorier est responsable de la politique financière et du suivi comptable de l'association. Il la fait appliquer en liaison avec le président et l'explique aux membres de l'association. Il effectue, sous la surveillance du président, tous les paiements et reçoit tous les encaissements.

Tout membre actif de l'association est éligible au Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 3 des statuts. Les candidatures à la fonction d'administrateur doivent être transmises au Conseil le plus tôt possible avant l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration délibère sur la politique générale de l'association dans le cadre des orientations approuvées en assemblée générale. Il désigne en son sein les personnes chargées des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, des correspondances, de la représentation publique de l'association. Ces charges sont tournantes et donc remises en jeu à chaque séance.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

L'assemblée générale entend le rapport moral de la présidente ou du président. Elle entend et approuve le rapport d'activité présenté par un administrateur, le rapport du trésorier ainsi que l'éventuel rapport du commissaire aux comptes.

Elle désigne son Conseil selon les modalités précisées à l'article 7 des statuts.

Dans la mesure du possible, la liste électorale pour le scrutin du Conseil est disponible 15 jours avant l'assemblée générale. Sont inscrits sur la liste électorale les membres de l'association, actifs et qualifiés, depuis au moins trois mois avant la date du vote en Assemblée générale et à jour de leur cotisation. Les personnes morales disposent d'une voix chacune, comme les personnes physiques.

Le Conseil d'administration veille à la répartition des moyens nécessaires aux actions, coordonne les formations des membres, l'évaluation des actions menées. Seuls les membres mandatés du Conseil d'administration participent aux entretiens avec les pouvoirs publics, les représentants politiques, les médias, .... Le Conseil d'administration est garant du cadre éthique et de la qualité des réponses apportées aux besoins des personnes, définit et conduit la politique de l'association.